

Arrêt

n° 194 522 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocats, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez dans la Commune de Matoto, Quartier Forécariah, à Conakry (Guinée). Vous étiez commerçant et êtes sympathisant de l'UFDG. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En janvier 2016, vous faites crédit à votre ami malinké, [A. C.]. Le 1er février 2016, ne le voyant pas rembourser sa dette un mois plus tard, vous décidez de vous rendre chez sa famille afin de réclamer ce dû en parlant notamment à son père. Le lendemain [A. C.] vient au magasin où vous travaillez, avec deux de ses amis, et vous reproche d'avoir été dire à sa famille qu'il devait de l'argent. Votre discussion s'envenime et s'en suit une bagarre. Alors que vous êtes maîtrisé au sol par ces trois individus qui vous frappent, votre cousin [T. O. S.] arrive dans la boutique armé d'un couteau et

poignarde [A. C.] dans le dos. Tout le monde parvient à s'enfuir sauf vous qui êtes attrapé par sa famille et appelle la police. Arrivée sur place, la police vous emmène au Commissariat de Dapomba, où vous êtes détenu jusqu'au 28 mars 2016, jour où le copain d'une connaissance de votre sœur arrive à négocier votre libération. Votre famille vous conseille alors de quitter le pays, ce que vous faites le 31 mars 2016. Ce jour-là, vous traversez la frontière pour vous rendre au Mali en taxi, muni de votre carte d'identité nationale. Le 5 avril 2016, vous quittez le Mali en camion pour vous rendre en Algérie. En octobre 2016, vous arrivez au Maroc en bus, depuis Alger. Le même mois, vous arrivez à Ceuta en escaladant le grillage frontalier. Vous arrivez ensuite en Espagne continentale où vous demeurez deux mois. Enfin, en mars 2017, vous entamez votre voyage vers la Belgique en transitant par la France. Le 9 mars 2017, vous arrivez enfin sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le 17 mars 2017 auprès de l'office des étrangers. En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille d'[A. C.] en général, et son père en particulier suite à l'agression au couteau de votre cousin sur [A. C.]. À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général a relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations successives se contredisent sur la durée effective de votre détention, mais que vous êtes également peu prolixe à ce sujet, alors que plusieurs opportunités vous ont été offertes afin de vous exprimer sur ce sujet. Ainsi, vous déclarez tout d'abord à l'Office des étrangers avoir été incarcéré du 2 au 28 février 2016, tandis que lors de votre audition, vous dites être sorti de prison en date du 28 mars 2016. Partant, une telle contradiction sur un élément essentiel, à savoir la durée de votre incarcération, jette d'emblée le discrédit sur cette persécution dont vous alléguiez avoir été victime. Ensuite, invité à raconter vos conditions de détention, de dire concrètement comment se passait votre journée là-bas, d'en expliquer le vécu, en détaillant ces deux mois, jour par jour, heure par heure, s'il le faut, tout en insistant sur l'importance de la question, surtout qu'il s'agit de votre première détention, vos déclarations se révèlent laconiques et manquent d'impression de vécu, puisque tout ce que vous déclarez sur ce sujet c'est que vous ne déjeuniez pas, que parfois vous mangiez les repas apportés par votre famille, que vous mangiez une fois par jour et qu'on vous sortait faire vos besoins (voir audition du 5 mai 2017, p. 19). Face à la pauvreté de vos propos, vous êtes dès lors encouragé à en dire plus, en prenant tout votre temps, car il s'agit quand même de deux mois de détention (idem, p. 19). Cependant, vous dites d'emblée qu'il n'y a pas eu de changement durant ces deux mois et que c'était toujours la même chose (idem, p. 19). Les seuls éléments que vous rajoutez, c'est que vous étiez pressé de voir le jour, car la nuit il y avait des moustiques, pour ensuite revenir sur vos allées et venues aux toilettes (idem, p. 19). Ensuite, alors que vous commencez à évoquer votre sortie de prison, vous êtes convié à revenir sur votre détention, mais vous répondez n'avoir plus rien à rajouter (idem, p. 19). Enfin, confronté à l'insuffisance de vos déclarations, vous vous voyez offrir une dernière opportunité de vous exprimer sur ce sujet afin de fournir un récit beaucoup plus détaillé et faire revivre cette détention. Cependant, vous vous contentez d'insister que c'était la même chose et que c'est le même jour qui se répète (idem, p. 19). Quant au codétenu avec qui vous avez passé deux semaines, vous affirmez ne pas avoir eu ni communication, ni contact (idem, p. 19). Enfin, vous affirmez n'avoir rien appris sur vos gardiens durant vos deux mois de détention, à part qu'ils n'ont pas été gentils quand vous deviez aller aux toilettes en vous maltraitant (idem, p. 19-20). De telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous, alors que vous prétendez que c'est votre première détention et qu'elle a duré deux mois. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit de détention, sans compter que vous n'abordez même pas ce sujet lors de votre récit libre, vous contentant de donner les dates de votre incarcération (voir audition du 5 mai 2017, p. 12). Dès lors, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie, ce qui entache d'emblée et de manière très sérieuse les faits que vous rapportez à l'origine de votre arrestation.

Deuxièmement, force est de constater que votre récit de ces faits – qui ont donc mené à votre arrestation et votre détention – est entaché d'une contradiction entre vos déclarations successives sur un élément fondamental de votre récit d'asile, à savoir la personne qui a poignardé [A. C.]. En effet, lors

de votre passage à l'Office des étrangers, vous déclarez que cette personne, dont vous affirmez être le cousin, se nomme [I. S.] (voir « Déclarations OE », Questionnaire du CGRA, p. 14, rubrique 3, question 5). Or, lors de votre audition, ce n'est plus [I. S.] qui poignarde [A. C.], mais [T. O. S.] (voir audition du 5 mai 2017, p. 15). Confronté à cette contradiction flagrante, la seule explication que vous fournissez, c'est que c'est bien [T. O. S.] à l'origine de l'agression et que vous n'avez pas de cousin qui s'appelle [I. S.], une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, dès lors que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues en peul et que vous les avez signées (idem, p. 21). Par conséquent, une telle contradiction sur un élément essentiel est incompréhensible et achève de discréditer l'ensemble de votre récit d'asile. Quant aux faits que vous alléguiez avoir mené à votre arrestation, le Commissariat général estime donc qu'ils ne sont également pas établis et que l'ensemble de vos craintes ne sont donc pas fondées.

Troisièmement, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG, pour lequel vous dites être allé voter et avoir participé à des activités depuis 2010 (voir audition du 5 mai 2017, p. 5). Ainsi, vous déclarez aller accueillir Cellou Dalein chaque fois qu'il revient à Conakry, participer à des meetings de mobilisation ou encore de participer financièrement à des matchs de football pour soutenir l'UFDG durant les périodes électorales (idem, pp. 6, 16, 22). Concernant ces matchs de gala, vous rajoutez que des Malinkés sont à l'origine de perturbations, en lançant des pierres sur les Peuls (idem, p. 16). Cependant, vous dites que la seule fois où vous avez été blessé durant vos activités politiques, c'est lorsque vous êtes tombé de moto par accident en 2015 (idem, p. 6). Rajoutons à ce sujet que vous déclarez également n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays ou des particuliers, avant les faits qui vous ont poussé à fuir la Guinée (idem, pp. 8, 9). Enfin, aucun membre de votre famille n'a jamais non plus connu de problèmes, que ce soit avec les autorités de votre pays ou des particuliers (idem, p. 5). Concernant par ailleurs votre implication politique, en tant que sympathisant de l'UFDG (voir supra), rajoutons qu'il ressort également des informations à disposition du Commissariat général, que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales (farde « Informations sur le pays », Guinée, COI Focus. La situation des partis politiques d'opposition, 22 mars 2016, mise à jour). D'ailleurs, rappelons que vous avez répété n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir supra). Notons néanmoins que des heurts ont eu lieu début février 2016 au siège de l'UFDG entre sympathisants du vice-président Bah Oury et des militants du parti affectés au service de sécurité de Cellou Dalein et ont provoqué la mort d'un journaliste. Vingt militants de l'UFDG ont été arrêtés et écroués à la prison civile de Conakry. Selon un responsable de l'UFDG contacté par le CEDOCA, mi-mars 2016, ils étaient encore en détention dans l'attente d'un procès. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition comme c'est votre cas, encore moins lorsqu'on est ni membre, ni sympathisant d'un parti politique: c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Quatrièmement, vous évoquez également des problèmes interethniques entre Peuls et Malinkés lors de votre audition, tout en déclarant également n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes du simple fait que vous soyez peul (voir rapport d'audition du 5 mai 2017, pp. 10, 12, 21). À ce sujet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016, mise à jour), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des (sic) élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières (sic) et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de

profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, ce qui est votre cas en espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. E-mails attestant de la vulnérabilité du requérant

4. Notes du conseil du requérant lors de l'audition au CGRA

5. Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010 - mai 2014), 7 mai 2014, www.refworld.org

6. IRIN, « Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », 11 décembre 2011, www.irinnwes.org

7. Human Rights Watch, « Guinea : Security Forces Excesses, Crimes », 30 juillet 2015, www.hrw.org

8. International Crisis Group, « Policy Briefing. Guinea's Other Emergency : Organising Elections »,

9. Amnesty International, Rapport 2014-2015, « La situation des droits de l'homme dans le monde », www.amnestv.org

10. Amnesty International, Rapport annuel 2017, « Guinée », 22 février 2017, www.amnestv.org

11. Human Rights Watch, Rapport mondial de 2016, « Guinée, Événements de 2015, www.hrw.org ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 12 septembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de rendez-vous auprès de l'Asbl Exil et divers courriels de l'assistant social du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2. Le dépôt de nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.2. En l'occurrence, le requérant fonde sa demande sur la crainte de la famille d'A. C. suite à un coup de couteau porté par son cousin au sieur A. C.

4.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible. Elle relève à cet effet des propos divergents du requérant quant à la durée de sa détention alléguée, le caractère lacunaire de ses propos quant aux conditions de détention et au vécu carcéral, des propos contradictoires du requérant au sujet de la personne qui a porté le coup de poignard à la victime.

4.4.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de séquelles physiques et psychologiques importantes consécutives aux événements vécus par le requérant dans son pays d'origine (l'agression et la détention arbitraire, un enfermement « *dans un isolement total* »), de son très faible niveau de scolarité, de son parcours migratoire dans un contexte d'extrême précarité. Ces éléments expliquent les lacunes et les imprécisions dans le récit produit. Elle précise que le requérant s'est présenté à l'audition du 5 mai 2017 dans un état de stress et d'anxiété à l'idée de devoir ressasser son parcours douloureux.

4.4.2. Elle critique ensuite l'attitude de l'officier de protection et le déroulement de l'audition en faisant valoir que celui-ci se serait montré « *particulièrement agressif dans la manière de poser les questions et impatient quant aux réponses formulées* » par le requérant, qu'à plusieurs reprises et de manière intempestive le requérant aurait été interrompu dans son discours. Elle signale que « *Les attitudes et commentaires négatifs de l'agent n'ont bien sûr pas été repris dans les notes d'audition du CGRA, mais ont été retenus par le conseil du requérant (pièce 4)* ». Elle souligne que l'officier de protection « *s'est montré totalement irrespectueux à l'égard du requérant* » et que « *Ce comportement a eu un impact sur les réponses apportées* ».

4.4.3. En ce qui concerne le nom de l'agresseur d'A. C., la partie requérante explique que « *Dans le questionnaire remis à l'Office des Etrangers, [Monsieur S.] a indiqué que celui qui a donné des coups de couteau dans le dos de son ami [A. C.] serait son cousin, le dénommé [I. S.]. Lors de son audition au CGRA, il a rectifié ses propos en expliquant qu'il s'agissait bel et bien de son cousin, mais qu'il se nomme [T. O. S.] et non pas [I.]. [I.] ne serait autre que le prénom de son propre frère* ». Elle ajoute que les deux personnes [T. O. S.] et [I. S.] étaient présents au moment des faits et appartiennent tous les deux au cercle proche du requérant. Elle estime que la contradiction relevée n'est pas « *pertinente* ».

4.4.4. Quant à la contradiction du requérant portant sur la durée effective de sa détention, elle soutient que « *le requérant a fait preuve de bonne foi et a rectifié immédiatement les délais de sa détention lors de son audition au CGRA. Il a, d'ailleurs, confirmé à plusieurs reprises que la durée totale de détention s'étalait du 2 février 2016 au 28 mars 2016 (notes audition CGRA p. 12 et p. 22)* ». S'agissant de ce que le requérant aurait livré un récit laconique et dépourvu d'impression de vécu au sujet de ses conditions de détention et de son vécu carcéral, la partie requérante argue que « *le requérant a en effet livré des détails marquants, concordants et répétés sur ses conditions de détention* ». Elle cite le manque de nourriture, la peur suscitée par ses conditions de détention, la difficulté d'aller aux toilettes, l'absence de contact avec son codétenu, le traitement douloureux que lui réservaient les gardiens. Concernant le vécu carcéral, elle reproduit un large extrait du rapport d'audition de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 5 mai 2017, pp. 19-20) et argue que les « *propos du requérant ne peuvent être considérés comme limités* ». Elle souligne que le requérant « *n'avait effectivement, que peu d'accès vers l'extérieur et les gardiens ne lui octroyaient le droit à aucune occupation* » ; qu'il passait ses journées « *à attendre dans la peur* ». Elle critique également la formulation des questions posées au requérant (v. requête, p. 11).

4.4.5. La partie requérante estime que le Commissariat général « *s'est braqué sur des points mineurs* » et a fait l'impasse sur les craintes du requérant et les risques réels qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère que « *même si le requérant n'a pas invoqué en tant que telle son appartenance politique et son ethnie comme étant des motifs principaux de crainte, force est de constater que ces réalités doivent entrer en ligne dans l'examen de sa demande d'asile et partant de ses craintes* » et reproche à la partie défenderesse l'impasse faite sur ces dimensions de la crainte du requérant. Elle cite plusieurs sources (v. documents 5 à 11 joints à la requête, point 2.5. ci-dessus) qui

souligneraient le caractère discriminatoire du comportement des autorités guinéennes à l'égard des Peuls ; le contexte électoral explosif marqué par des tensions interethniques ; la partialité des services de police, leur tendance à tenir des propos discriminatoires à l'égard des Peuls et à leur refuser toute protection, voire à les frapper de façon totalement arbitraire ; la gravité des tensions ethniques qui règnent au sein du pays ; des conditions de détention catastrophiques dans les prisons guinéennes ; le recours excessif à la force des autorités guinéennes ; les nombreuses interventions forcées de la police ainsi que les centaines de meurtres commis par les forces de sécurité à rencontre du parti de l'opposition lors d'événements qui se sont déroulés en Guinée durant l'année 2016. Elle estime que l'appartenance politique et ethnique du requérant constitue des facteurs dans le conflit qui l'a opposé à la famille du sieur A. C.

4.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle très succinctement les motifs de la décision attaquée, à savoir « 1) *Déclarations contradictoires et inconsistantes du requérant au sujet de sa détention* ; 2) *Déclarations contradictoires du requérant au sujet de l'identité de la personne qui a poignardé [A. C.]* ; 3) *Il n'y a pas, en Guinée, de persécution systématique du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition* ; 4) *La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution* ». Elle note que ces motifs sont vérifiés et pertinents et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête de la partie requérante.

4.5.2. Elle répond, s'agissant de la vulnérabilité psychique alléguée du requérant, « *qu'en l'état actuel du dossier, elle ne dispose d'aucune information suffisamment concrète et étayée concernant les difficultés psychologiques qui justifieraient un tel suivi, et pas davantage concernant la perspective de temps dans laquelle ce suivi pourrait être entamé et livrer des informations utiles à l'appréciation de la cause* ». Elle ajoute à ce sujet que « *la lecture du rapport d'audition du 5 mai 2017 ne reflète aucune difficulté majeure du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande* ».

4.5.3. Elle réfute l'explication avancée au sujet du très faible niveau d'instruction du requérant qui, selon la requête, aurait constitué un facteur amplifiant encore sa difficulté à s'exprimer clairement en arguant que « *[le requérant] a atteint un niveau secondaire et qu'[il] a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'[il] dit avoir vécus personnellement ou auxquels [il] a participé et qui ont nécessairement dû marquer sa vie* ».

4.5.4. Quant à l'objectivité de l'officier de protection, elle fait observer que « *La partie défenderesse ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de ces auditions, aucun élément qui permettrait de remettre en cause l'objectivité de l'agent chargé de l'audition du requérant ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci* ». Elle note toujours à ce sujet que « *l'agent interrogateur du Commissaire général a multiplié les questions ouvertes et questions fermées pour tenter d'obtenir plus de précisions quant aux faits invoqués par le requérant, qu'il a, à de multiples reprises, reformulé ses questions, appelé le requérant à ajouter à son récit et interpellé celui-ci sur le caractère peu clair et précise (sic) de ses propos, que l'agent interrogateur s'est évertué à obtenir des détails dans l'intérêt du requérant et que s'il a pu se montrer agacé c'est en raison du fait que, malgré ces nombreux avertissements, le requérant s'est contenté de rester très général* ».

4.5.5. Elle rétorque, s'agissant du reproche selon lequel le Commissariat général se serait concentré sur des points mineurs du récit du requérant, qu'« *au contraire de ce que soutient la partie requérante dans sa requête, [les contradictions relevées dans la décision incriminée] porte[nt] sur des éléments centraux de sa demande d'asile à savoir, l'identité de la personne qui a poignardé [A. C.] et qui est donc à l'origine des problèmes du requérant et la durée de sa détention* ». La partie défenderesse fait observer encore qu'« *Outre ces arguments et ceux relatifs aux déclarations laconiques du requérant concernant sa détention, la partie défenderesse relève également l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet du père d'[A. C.], inconsistance d'autant moins compréhensibles qu'il s'agit de la personne qu'il craint plus particulièrement en cas de retour en Guinée* ».

4.5.6. Enfin, s'agissant du fait que l'ethnie du requérant et sa sympathie pour l'UFDG ont constitué des facteurs aggravant déterminant dans le conflit qui l'a opposé à la famille de son débiteur, la partie défenderesse rappelle que les faits invoqués ont été considérés comme non crédibles en raison des déclarations contradictoires et inconsistantes du requérant.

4.6. Le Conseil constate d'emblée que le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. En effet, aucun élément concret de preuve de l'implication du requérant au sein de l'UFDG en tant que sympathisant, de l'existence du commerce ou de l'emploi du requérant en tant que vendeur au sein du commerce de sa tante paternelle, du crédit commercial octroyé au sieur A. C., de l'arrestation ou de la détention alléguées ne figure dans le dossier administratif. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il revient en effet au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater en l'espèce que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil est d'avis que la décision attaquée est sous-tendue par des motifs pertinents et conformes au dossier administratif. De son côté, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni a fortiori, d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant. Elle ne formule aucun argument convaincant de nature à invalider l'évaluation des besoins de protection opérée par la partie défenderesse et les motifs de la décision attaquée.

4.7. Ainsi, quant à la contradiction sur le nom de l'agresseur d'A. C., le Conseil constate au regard des déclarations du requérant à l'Office des étrangers (v. « questionnaire », pièce n°12 du dossier administratif) et au Commissariat général que l'explication de la requête renforce la contradiction dénoncée par la partie défenderesse, qui, du reste, n'est pas valablement contestée dans la requête et doit donc être jugée établie (v. dossier administratif, pièces n° 6, rapport d'audition du 5 mai 2017, p. 21 et n°12, questionnaire, point 5).

Il en est de même de la contradiction reprochée au requérant portant sur la durée effective de sa détention. Force est de constater que la contradiction dénoncée par la partie défenderesse est établie à la lecture du dossier administratif et que l'explication avancée dans la requête ne la conteste pas valablement. En effet, la contradiction est établie au départ d'une erreur de date de sortie de prison. Selon les déclarations du requérant à l'Office des étrangers (v. pièce n°12 du dossier administratif), sa détention a eu lieu du 2 février 2016 au 28 février 2016 ; entendu, par contre, au Commissariat général, le requérant a expliqué que cette détention a eu lieu du 2 février 2016 au 28 mars 2016, soit un mois de plus (v. dossier administratif, pièces n° 6, rapport d'audition du 5 mai 2017, pp. 12, 17 et 22 et n°12, questionnaire, point 3.1.).

4.8. Ainsi encore, en ce qui concerne le caractère laconique du récit de détention, le Conseil observe que si, comme le relève la requête le requérant a fait valoir quelques éléments, il n'en demeure pas moins au vu de ses déclarations quant à sa détention alléguée et consignée dans le rapport d'audition de la partie défenderesse que le requérant est loin de fournir un récit consistant et permettant de déduire clairement qu'il a fait l'objet d'une incarcération de deux mois. Dans la mesure où le requérant déclare qu'il s'agit de sa première détention et que celle-ci a duré 60 jours, il aurait dû pouvoir fournir un récit plus détaillé et faire revivre cette détention.

Le Conseil considère que le nom de celui qui a porté un coup de poignard au sieur A. C. et la détention du requérant étant des éléments centraux de la demande d'asile du requérant dès lors qu'ils sont présentés comme ayant déterminé sa fuite du pays d'origine, il incombait au requérant d'apporter, par ses déclarations, un maximum de précisions tendant à établir le caractère fondé de la crainte exprimée, ce qu'il n'a pu faire au vu du caractère vague et contradictoire de ses déclarations. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu ne pas croire en la réalité des déclarations du requérant.

4.9. Ainsi encore, l'argument selon lequel le niveau d'instruction très faible du requérant aurait constitué un facteur amplifiant encore sa difficulté à s'exprimer clairement, n'est pas valablement avancé dès lors que le requérant a atteint un niveau secondaire et les questions qui lui ont été posées en présence de son interprète avaient trait aux événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé et qui ont nécessairement dû marquer sa vie. Le faible niveau d'instruction allégué ne permet pas d'expliquer les lacunes, contradictions et imprécisions dénoncées dans la décision attaquée.

S'agissant de la vulnérabilité psychique alléguée du requérant, le Conseil se rallie à l'observation pertinente de la partie défenderesse dans ses écrits de procédure (v. point 4.5.1. du présent arrêt). L'état psychologique du requérant, aucunement précisé ni étayé, ne saurait raisonnablement expliquer les divergences et les lacunes du requérant dont la partie requérante tente en vain de minimiser la portée. La production à l'audience par la partie requérante d'une note complémentaire à laquelle elle joint un document du Centre psycho-médico-social pour réfugié « Exil » daté du 30 août 2017 ne change rien au constat qui précède, ce document ne révélant que la prise d'un rendez-vous auprès du centre précité, sans plus. Les échanges de courriels déposés en annexe de la même note complémentaire, ne sont pas plus parlants dès lors qu'ils se bornent à mettre en évidence le contexte de la prise du rendez-vous précité.

4.10. Ainsi encore, la partie requérante se plaint de l'attitude de l'officier de protection en qui se serait montré « *particulièrement agressif dans la manière de poser les questions et impatient quant aux réponses formulées* » lors de l'audition au Commissariat général. Elle estime que l'attitude de cet officier ne se concilie pas avec les recommandations (en particulier le paragraphe 202 qui prescrit à l'examineur d'appliquer les critères dans un esprit de justice et de compréhension et ne pas se laisser influencer dans son jugement par des considérations personnelles) du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié ainsi qu'avec article 4 §3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui prescrit un examen individuel, objectif et impartial des demandes d'asile.

Pour sa part, et après analyse des dossiers administratif et de la procédure, en ce compris le document « *Audition de Monsieur [S. S. = le requérant] – 5 mai 2017* » dont la partie requérante justifie la jonction à la requête en arguant que « *Les attitudes et commentaires négatifs de l'agent n'ont bien sûr pas été repris dans les notes d'audition du CGR* », le Conseil ne trouve pas d'indices sérieux (par exemple, énoncé un peu brutal, énoncé entaché d'ironie ou de blague, agacement, ...) qui l'amènent à remettre en cause l'objectivité de l'agent chargé de l'audition du requérant et/ou à penser que le contexte d'audition a été caractérisé par une certaine tension qui ne permettrait pas de récolter de manière sereine et complète les éléments nécessaires à l'établissement des faits.

La manifestation de la vérité et de l'établissement des faits (dans un esprit de collaboration) ne s'opposent pas à ce que l'agent chargé de l'audition du demandeur intervienne de manière ponctuelle afin de recadrer ou de (re)orienter le demandeur d'asile. En l'espèce, le Conseil constate que les interventions de l'officier de protection lors de l'audition du 5 mai 2017 n'ont rien d'offensant. En revanche, elles se justifient par le souci d'obtenir plus de précisions et de détails quant aux faits invoqués et ce, dans l'intérêt même du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que même face au fait que le requérant persistait à rester très vague dans son discours, l'officier de protection prenait soin de ménager la sensibilité du requérant tantôt il s'excusait d'interrompre le requérant justifiant cela par la nécessité de suivre le récit tantôt il indiquait au requérant là où celui-ci s'est arrêté afin de l'aider à reprendre le fil d'idées tantôt il montrait un signe de courtoisie se traduisant par le terme « *merci* » (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 5 mai 2017, pp. 11 et 12).

4.11. Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté (requête, pages 11 et 12), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés aux moyens ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE